

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 10 MARS 2016

Nombre de Membres:

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

N° 1

OBJET :

**COCON VICHY
AGGLOMERATION**

**CONVENTION DE
GROUPEMENT
DE COMMANDES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

24 MARS 2016

Publiée ou notifiée le :

24 MARS 2016

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. F. GONZALES, Vice-Président

P. BONNET - A. CORNE - J. JOANNET – G. MAQUIN, Conseillers Communautaires.

Secrétaire :

M. J.S. LALOY, Vice-Président

Monsieur le Président,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant des orientations politique énergétique, dite loi POPE,

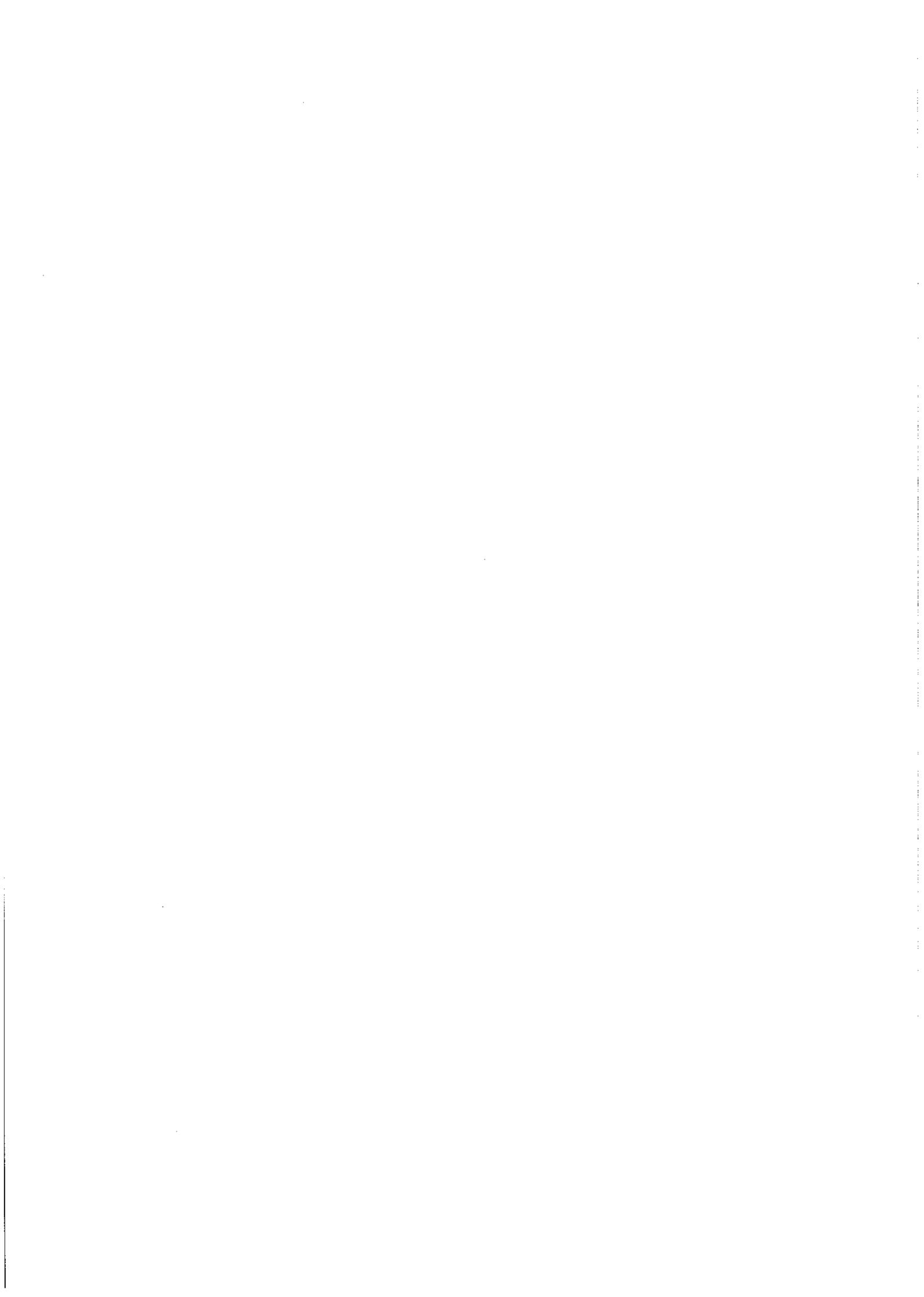
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 8,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2015 relative aux délégations données au Président et au Bureau Communautaire,

Vu le rapport de présentation du dispositif COCON Vichy Agglomération ci-annexé,

.../...



Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera prochainement ouvert par Vichy Val d'Allier et ce, dans le but de trouver un partenaire permettant de valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus,

Considérant que des travaux d'isolation des combles perdus sur un certain nombre de bâtiments du territoire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (23 communes) sont à réaliser afin d'en réduire les consommations d'énergie,

Considérant que 21 des 23 communes membres de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ont fourni un état des bâtiments concernés,

Considérant que 14 des 15 communes de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ont remis un état des bâtiments concernés,

Propose au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commande composé des 23 communes membres de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, ainsi que des 15 communes membres de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise pour la réalisation de l'Opération COCON Vichy Agglomération comprenant l'appel à manifestation d'intérêt, la réalisation de diagnostics permettant le chiffrage des travaux à réaliser, la maîtrise d'œuvre pour le chiffrage et le suivi des travaux d'isolation, la passation des marchés de travaux correspondant,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué au Développement Durable, Espaces Naturels Sensibles et Environnement, à signer ladite convention,
- de donner mandat au Président de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier pour le représenter à la convention de partenariat avec le futur partenaire CEE,

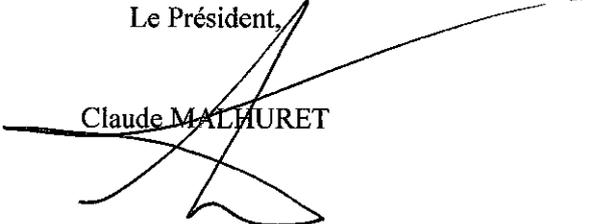
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à Vichy, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier,
le 10 mars 2016.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Rapport COCON Vichy Agglomération

Introduction

Face à l'augmentation inéluctable du prix des énergies, les collectivités locales font le douloureux constat de la croissance régulière des charges énergétiques liées à leur patrimoine bâti. La rénovation thermique est un passage obligé pour tâcher de contenir cette hausse dans le temps.

L'Aduhme et le Département du Puy-de-Dôme ont mené l'opération COCON 63 qui est une démarche innovante pour isoler les combles perdus de bâtiments publics dans le Puy-de-Dôme. Cette démarche exemplaire a été reprise par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier sous le nom de COCON 03. L'isolation des combles perdus est l'opération de rénovation thermique avec le plus fort taux de retour sur investissement, en moyenne 30% des déperditions thermiques se font par le toit.

Cette opération de rénovation thermique permettra de réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités mais aussi de dynamiser les activités économiques locales.

Triple objectif :

- Réduire les charges énergétiques des collectivités
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre
- Dynamiser le tissu économique local

1) Le groupement de commande

En s'associant autour d'un seul et même groupement, les communes bénéficient d'économies d'échelle substantielles et donc un coût de travaux plus faible que si elles avaient agi seules. En créant un effet volume important pour la valorisation des CEE, l'achat de fournitures et de matériaux isolants, les collectivités bénéficieront de prix plus intéressants.

Délibération :

La délibération doit être prise par l'instance délibérante de la structure publique (conseil municipal, communautaire...) qui souhaite adhérer à l'Opération COCON Vichy Agglomération. Cette délibération devra donner mandat au Président de Vichy Val d'Allier pour le représenter à la convention de partenariat avec le futur partenaire CEE. Elle devra également autoriser le représentant de la structure publique à signer l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

Convention :

La convention constitutive du groupement de commandes a pour objet d'organiser les modalités de passation des marchés communs, en particulier les marchés de travaux.

Appel d'offres :

Toutes les procédures de consultation seront organisées par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en sa qualité de coordinateur de groupement. Toutes les consultations suivront les dispositions du Code des marchés publics.

2) Les financements

A- Les certificats d'économie d'énergie :

Il est convenu le principe suivant :

- La maîtrise d'œuvre est financée par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier laquelle perçoit les subventions décrites ci-après,
- Les travaux et études opérationnelles sont financés par chaque commune.

L'Opération COCON Vichy Agglomération s'appuie sur le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie qui devrait permettre le financement d'au moins 30 % du coût des travaux. A l'inverse de l'économie de marché que l'on connaît, plus le volume de CEE est important, plus on peut espérer en retirer un prix élevé. En se groupant et en mettant en commun l'ensemble des droits à CEE générés par les travaux d'isolation réalisés, les membres de l'Opération COCON Vichy Agglomération disposent alors d'un volume attractif pour les énergéticiens.

Le mécanisme des CEE est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie ou à inciter financièrement les consommateurs comme les collectivités à en réaliser. Les fournisseurs d'énergie, ces « obligés réglementaires », s'ils ne respectent pas le dispositif réglementaire des CEE, sont tenus de verser une pénalité libératoire de 20€ par MWh. Les CEE sont le seul dispositif à permettre le financement des travaux de rénovation énergétique et notamment l'isolation des combles perdus. En effet, aucune aide publique n'existe pour ce type d'investissement.

AMI CEE :

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des fournisseurs d'énergie sera lancé au printemps 2016. Son objectif est de conclure un partenariat d'exclusivité avec un obligé afin de négocier au mieux le prix de cession des droits de la totalité des CEE générés par les travaux. Plusieurs tours de négociation seront conduits, à la fois avec des obligés et des courtiers en CEE pour garantir un seuil minimal de valorisation financière des CEE.

B- Territoire à énergie positive pour la croissance verte :

La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est lauréate de l'appel à manifestation du ministère de l'environnement, « territoire à énergie positive pour la croissance verte ». A ce titre elle a inscrit l'opération COCON Vichy Agglomération dans le cadre de la subvention versée par l'Etat.

C- Contrat Auvergne + 3ème génération :

L'opération COCON Vichy Agglomération a été inscrite à ce contrat pour bénéficier de financement FRADDT, notamment sur les isolants d'origine biosourcée.

3) *Le diagnostic*

Préalablement à la constitution du groupement de commande, Vichy Val d'Allier a réalisé une importante phase de pré-diagnostic qui a permis de dimensionner l'étude de faisabilité.

Les diagnostics ont pour but de :

- Visiter tous les combles des bâtiments identifiés dans le dispositif ;
- Réaliser un relevé précis des surfaces ;
- Identifier toutes les particularités de chaque comble susceptibles d'influer sur la réalisation des travaux d'isolation ;
- Chiffrer, par bâtiment, le coût des travaux, en distinguant le coût d'isolation du coût d'éventuels travaux connexes ;
- Quantifier, par bâtiment, les CEE générés.

4) *La maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est destinée à accompagner Vichy Val d'Allier, maître d'ouvrage de l'opération, dans le bon déroulement de la phase travaux. Cette mission consiste à : apporter une analyse des diagnostics, rédiger les pièces de marché, aider à la sélection des entreprises, organiser et planifier les chantiers, lancer et suivre les travaux, assister les opérations de réception. Elle sera donc lancée dès la compilation des diagnostics et la réalisation des travaux connexes afin de faire le lien avec ces travaux et les travaux d'isolation à venir.

5) *Les travaux connexes*

Les travaux connexes seront à la charge des communes voulant poursuivre les travaux d'isolation à l'issu des diagnostics. La maîtrise d'œuvre veillera à ce qu'ils soient réalisés et conformes aux règles de l'art pour qu'aucun coût supplémentaire n'apparaisse au moment des travaux d'isolation.

6) *Les travaux d'isolation*

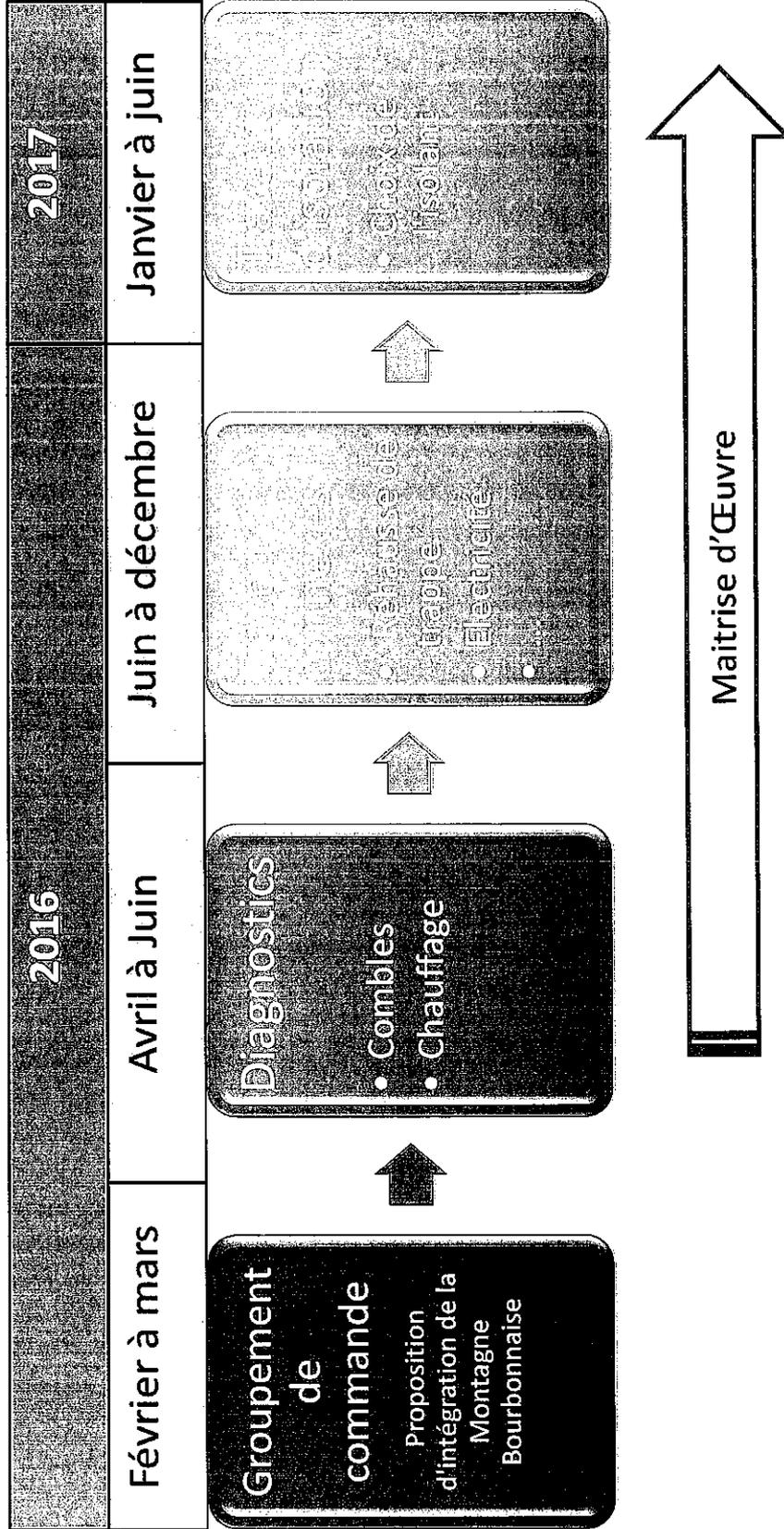
L'isolation des combles perdus avec un matériau soufflé devra suivre les standards de la construction neuve dans la réglementation thermique 2012 ; $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ ce qui équivaut à 35 cm d'épaisseur d'isolant.

Les travaux d'isolation des combles perdus se dérouleront de janvier 2017 à juin 2017. En amont des travaux d'isolation, les collectivités devront avoir mis leurs bâtiments en conformité avec les préconisations indiquées dans leurs diagnostics respectifs (travaux connexes).

Le choix des matériaux :

Sauf contraintes techniques identifiées dans les diagnostics, les travaux d'isolation respecteront une haute qualité environnementale tant sur le suivi et la qualité de la réalisation des travaux que sur l'origine des matériaux. Les matériaux biosourcés seront privilégiés dans la mesure du possible (laine de coton, issue de la revalorisation des "chutes" de l'industrie textile). Leur surcoût se verra compensé par la subvention régionale. Dans le cas contraire, un matériau conventionnel sera soufflé (laine de roche, issue de basalte).

7) Calendrier :



PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de
l'opération COCON Vichy Agglomération

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par son Président,
Monsieur Claude Malhuret, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en
date du

Et

Les communes de, représentée par, Maire, dûment habilitée par décision du
Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

Afin de réaliser des économies d'énergie, les collectivités doivent réduire leurs dépenses énergétiques en engageant un programme de rénovation thermique de leur patrimoine bâti. La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a décidé de s'inspirer de la démarche initiée par l'Adhume et le département du Puy de Dôme et de mettre en œuvre l'opération COCON Vichy Agglomération.

En effet, cette opération consiste à réaliser des travaux d'isolation des combles perdus non aménageables dans un maximum de bâtiments et permet en peu de temps de réaliser une réduction immédiate de la facture énergétique grâce à la mise en œuvre simple de travaux.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les 23 communes membres de celle-ci et les 15 communes de la Montagne Bourbonnaise, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux (après diagnostics réalisés pour vérifier les coûts, la réalisation et l'accessibilité des bâtiments concernés) dans le but de mettre en œuvre l'opération COCON Vichy Agglomération suivants :

2-1 : Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des fournisseurs d'énergie sera lancé (printemps 2016) afin de conclure un partenariat d'exclusivité avec un obligé et de négocier au mieux le prix de cession des droits de la totalité des CEE générés par les travaux. Plusieurs tours de négociation seront conduits, à la fois avec des obligés et des courtiers en CEE pour garantir un seuil minimal de valorisation financière des CEE.

2-2 : Diagnostics

Préalablement, des pré-diagnostics ont été réalisés afin de dimensionner l'étude de faisabilité. Les diagnostics, à réaliser au cours du 1^{er} semestre 2016, ont pour but de :

- visiter tous les combles des bâtiments identifiés dans le dispositif,
- réaliser un relevé précis des surfaces,
- identifier toutes les particularités de chaque comble susceptibles d'influer sur la réalisation des travaux d'isolation,
- chiffrer, par bâtiment, le coût des travaux (distinction coût d'isolation / coût d'éventuels travaux connexes),

- quantifier, par bâtiment, les CEE générés.

Au cours de la réalisation de cette phase, le coordonnateur se réserve également la possibilité d'élargir les diagnostics à l'étude des chaufferies des bâtiments.

2-3 : Marché de maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera confiée à une entreprise ou un groupement d'entreprises qualifiées afin d'accompagner et d'assister le maître d'ouvrage dans le bon déroulement de la phase travaux. Les missions du maître d'œuvre seront les suivantes :

- analyser les diagnostics,
- rédiger les pièces de marché,
- analyser les offres,
- organiser et planifier les chantiers,
- lancer et suivre les travaux,
- réaliser les opérations de réception.

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-4 : Marchés de travaux

2-4-1 Travaux connexes

Les travaux connexes seront à la charge des communes voulant poursuivre des travaux d'isolation à l'issu des diagnostics. Le maître d'œuvre vérifiera la réalisation des travaux conformément aux règles de l'art ainsi qu'aucun coût supplémentaire n'apparaisse lors des travaux d'isolation.

Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

2-4-2 Travaux d'isolation

Les travaux d'isolation des combles perdus se dérouleront de janvier à juin 2017. Préalablement à ces travaux d'isolation, les collectivités devront avoir mis leurs bâtiments en conformité avec les préconisations indiquées dans leurs diagnostics respectifs.

Sauf contraintes techniques identifiées dans les diagnostics, les travaux d'isolation respecteront une haute qualité environnementale tant sur le suivi et la qualité de la réalisation des travaux que sur l'origine des matériaux. Les matériaux biosourcés seront privilégiés dans la mesure du possible (laine de coton, issue de la revalorisation des "chutes" de l'industrie textile). Leur surcoût se verra compensé par la subvention régionale. Dans le cas contraire, un matériau conventionnel sera soufflé (laine de roche, issue de basalte).

Ces marchés seront signés, notifiés et exécutés par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics. Il est également chargé d'exécuter l'ensemble des marchés nécessaires.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement des marchés et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

L'ensemble des pièces originales de la consultation (procès-verbaux, rapports d'analyse, règlement de la consultation, etc....) sont conservées dans les archives du coordonnateur.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation des marchés de travaux ainsi que d'en établir le plan de financement.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

3.3 Mandat de maîtrise d'ouvrage

Le coordonnateur se voit également confier un mandat pour l'exercice des attributions de maîtrise d'ouvrage telles qu'identifiées à l'article 3 de la loi MOP, regroupant les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront exécutées,
- préparation du choix du maître d'œuvre (signature et exécution du marché de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre),
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises de travaux (signature et gestion des marchés),
- rémunération des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- réception des ouvrages.

L'approbation des maîtres d'ouvrage mandants sur l'attribution des marchés sera recueillie lors des réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ou de la commission ad hoc du groupement et/ou du jury du groupement.

Article 4: Commission et jury de concours

4.1 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8 du CMP, une commission d'appel d'offres est instaurée, pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée, et dans laquelle chaque membre du groupement est représenté.

Le membre de groupement disposant d'une commission d'appel d'offres élit parmi les membres à voix délibératives de sa CAO, celui qui le représentera à la CAO du groupement. Le membre ne disposant pas de CAO désigne, selon ses propres modalités, celui qui le représentera à la CAO du groupement. Des suppléants seront également désignés.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur qui pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le comptable public et un représentant de la DIRECCTE peuvent également participer, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

4.2 Commission ad hoc

Une commission ad hoc est instaurée, constituée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Cette commission est destinée à statuer sur l'attribution des marchés issus d'une consultation en procédure adaptée (article 28 du CMP). Des suppléants seront également désignés.

4.3 Jury de concours

Conformément aux dispositions de l'article 24c) du CMP, un jury de concours du groupement est instauré en tant que de besoin, composé des membres de la commission d'appel d'offres du groupement tels que prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

Article 5: Attribution des marchés

Pour l'attribution du marché de diagnostics:

S'agissant de l'attribution du marché de diagnostics, ce dernier sera attribué conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres au coordonnateur du groupement de commandes Vichy Val d'Allier.

Pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 3 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre sera donnée conformément aux règles internes à Vichy Val d'Allier.

Pour l'attribution des marchés de travaux :

S'agissant de l'attribution des marchés de travaux, ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des marchés qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification des marchés, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Plans de financement

L'opération s'appuie sur le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie qui devrait permettre le financement d'au moins 30% du coût des travaux (plus le volume de CEE est important, plus on peut espérer en retirer un prix élevé). En se groupant et en mettant en commun l'ensemble des droits à CEE générés par les travaux d'isolation réalisés, les membres de l'opération disposent alors d'un volume attractif pour les énergéticiens.

Le mécanisme des CEE est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie ou à inciter financièrement les consommateurs comme les collectivités à en réaliser. Les fournisseurs d'énergie, ces « obligés réglementaires », s'ils ne respectent pas le dispositif réglementaire des CEE, sont tenus de verser une pénalité libératoire de 20€ par MWh. Les CEE sont le seul dispositif à permettre le financement des travaux de rénovation énergétique et notamment l'isolation des combles perdus. En effet, aucune aide publique n'existe pour ce type d'investissement.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des fournisseurs d'énergie sera lancé au printemps 2016 afin de conclure un partenariat d'exclusivité avec un obligé et de négocier au mieux le prix de cession des droits de la totalité des CEE générés par les travaux. Plusieurs tours de négociation seront conduits, à la fois avec des obligés et des courtiers en CEE pour garantir un seuil minimal de valorisation financière des CEE.

En outre, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est lauréate de l'appel à manifestation du ministère de l'environnement, « territoire à énergie positive pour la croissance verte ». A ce titre, elle a inscrit l'opération COCON Vichy Agglomération dans le cadre de la subvention versée par l'Etat.

Enfin, l'opération COCON Vichy Agglomération est également inscrite au contrat « Auvergne + 3ème génération » pour bénéficier de financement du Fonds Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FRADDT), notamment sur les isolants d'origine biosourcée.

7.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

Le coordonnateur fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne exécution des prestations objets de la présente convention. Pour la phase diagnostic, le financement sera pris en charge par le budget de Vichy Val d'Allier.

Pour la phase travaux, le coordonnateur émettra à chacun des membres du groupement, des titres de recette représentant :

- à la notification des marchés de travaux : 30% du coût prévisionnel,
- à la réception des travaux : le solde restant dû prenant compte de la totalité des dépenses engagées et en déduisant l'acompte de 30% du coût prévisionnel, l'incitation financière du partenaire CEE ainsi que toute autre subvention.

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

En ce qui concerne les frais de procédures du marché:

L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (publicité, reprographie, frais postaux, etc...) sont intégralement pris en charge par le coordonnateur du groupement, sans participation des autres membres du groupement.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux concernant la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 7.1 des présentes.

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés de travaux propres à chaque collectivité, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 10 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat.

Article 11 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en exemplaires originaux.

Signature des membres